

quelques années souffert des pertes considérables, faute de Loix, qui puissent servir de règle, et en outre donner plus de force et d'efficacité aux conventions qu'ils sont obligés de faire avec ceux qui sont employés à leur service dans ce commerce.

Que ceux qui composent cette classe d'hommes, connus sous le nom d'engagés, ont adopté la coutume, en s'engageant pour faire les voyages des pays d'en haut, d'exiger et de se faire donner de l'argent, ou des marchandises d'avance, à compte du prix de leur engagement, auquel ils refusent ensuite de se conformer, et dont ils refusent de remplir les conditions.

Que les suppliants ont déjà fait des pertes considérables, occasionnées par les avances, que la nature de ce commerce les met dans la nécessité de faire à leurs engagés, qui, tentés ensuite par la facilité d'un gain illégitime, et autorisés en quelque sorte par l'espérance de l'impunité, s'engagent en même tems à plusieurs marchands, souvent même sous des noms empruntés et en reçoivent ainsi frauduleusement les avances d'argent et de marchandises, qu'on a coutume de leur donner.

Que d'autres, qui se sont engagés de bonne foi, ont reçu les avances ordinaires et se sont embarqués pour faire le voyage des pays d'en haut, abandonnent ensuite le service de ceux auxquels ils se sont engagés avant d'avoir fait la moitié du chemin pour arriver à leur destination; défections qui font un tort considérable aux suppliants, et vont même quelquefois jusqu'à leur faire perdre tous leurs effets, que les engagés laissent à l'abandon.

Que ce défaut de bonne foi dans les personnes qu'ils sont obligés d'employer, a déjà eu des suites très-alarmantes pour ce commerce, auquel il met des entraves et qui a été sensiblement affecté de la privation d'une Loi qui pourroit mettre un frein à cette odieuse fourberie, et en arrêter les pernicious effets.

Les suppliants, pleinement convaincus que les travaux de la Chambre n'ont d'autre but que le bien général et la prospérité publique, et intimement persuadés de l'intérêt qu'elle prend à l'avancement d'un commerce avantageux, et qu'elle regardera toujours cette précieuse branche de pelteries, comme un objet digne de son attention la plus sérieuse et de sa protection particulière, supplient l'Honorable Chambre de prendre les chefs de leur requête en considération, et d'employer son influence à arrêter les progrès d'un mal, qui peut entraîner des conséquences aussi funestes pour les mœurs que ruineuses pour le commerce de cette colonie, par des Loix qui infligent des peines proportionnées à cette violation criante et manifeste de la foi publique, ou d'y apporter tout autre remède que ses lumières et sa sagesse pourront lui suggérer.

[Datée]

Montréal, 14 Décembre, 1795.

Or-